

**Bureau du 3 novembre 2003**

**Décision n° B-2003-1841**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 16 septembre 2003, la Semcoda sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour la restructuration du centre commercial Boileau à Rillieux la Pape.

Cette opération s'inscrit dans les axes prioritaires du grand projet de ville (GPV) de Rillieux la Pape (maintien des commerces de proximité) et vient achever le réaménagement du quartier Boileau.

La Semcoda souhaite contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un prêt de type prêt projets urbains aux conditions suivantes :

- montant : 371 600 €,
- durée : 25 ans,
- taux : 4,20 % révisable en fonction du taux du livret EP,
- taux annuel de progressivité : 0 %.

Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence LEP dont la valeur 4,25 % à la date du présent document est mentionné dans le tableau. Chacun des taux est susceptible d'être réajusté en cas de variation de la valeur de l'indice lors de l'établissement du contrat de prêt. Les taux d'intérêt et de progressivité seront ensuite révisables pendant toute la durée de remboursement du prêt en fonction de la variation du taux du Livret EP.

Il est précisé que cette opération de restructuration peut être garantie à hauteur de 80 %, toutes collectivités confondues, les 20 % complémentaires étant garantis par une caution bancaire.

De ce fait, la garantie communautaire est de 68 % du montant total du prêt, soit 252 688 € et celle de la ville de Rillieux la Pape de 12 %, soit 44 592 €.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de la Semcoda en date du 16 septembre 2003 ;

#### DECIDE

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 68 % d'un prêt de 371 600 €, soit 252 688 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'organisme prêteur et la Semcoda et à signer la convention à intervenir avec la Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,